

Ref. : DAJP/n°2021-395

## Le Président de l'Université

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 11, 18 et 28 ;

Vu l'article 123 de la Loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 tel que modifié par l'article 35 de la loi n°2020-1674 du 24 décembre 2020 ;

Vu l'article L 262 du livre des procédures fiscales relatif à la mise en place de la saisie administrative à tiers détenteur (SATD) ;

Vu les articles L. 712-2, L. 712-3 et R. 719-51 et suivants du Code de l'éducation ;

Vu la délibération n°2020-71 du Conseil d'administration portant élection du Président de l'université.

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 1<sup>er</sup> décembre 2020, une autorisation permanente d'exercer toute action de recouvrement contentieux, y compris par SATD, est accordée à Madame Nicole REGNIER-CASSEREAU, agent comptable de l'université, sur l'ensemble des titres de recettes exécutoires émis au sein de l'établissement.

**Article 2** : Le directeur général des services et l'agent comptable sont chargés de l'exécution de la présente décision.